

CAHIER D'INFORMATION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ANCIENS REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

SEPTEMBRE 2001

Ce cahier d'information a été préparé par la :
Direction générale du registre foncier
Ministère des Ressources naturelles

TABLES DES MATIÈRES

Articles	Pages
Avertissement	1
Article 1	2
Article 2	3
Article 3	4
Article 4	5
Article 5	6
Article 6	7
Article 7	8, 9
Article 8	10
Article 9	11
Article 10	12
Article 11	13
Article 12	14
Article 13	15
Article 14	16
Article 15	17
Article 16	18
Article 17	19
Article 18	20
Textes modifiés du Tarif, du 9 octobre 2001 au 31 décembre 2001	21
Textes modifiés du Tarif, à partir du 1 ^{er} janvier 2002	25

AVERTISSEMENT

Le présent document commente sommairement les dispositions du *Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement*.

Il ne se veut ni un manuel d'instruction ni une analyse exhaustive du tarif précité, de ses effets ou de ses impacts.

Ce document est essentiellement un outil pédagogique visant à faciliter l'apprentissage et l'implantation des nouvelles règles en matière de publicité foncière. Les interprétations qui y sont faites, le sont à titre indicatif seulement.

Précisons enfin que les textes réglementaires reproduits dans le présent document ne sont pas officiels; seuls les textes publiés à la *Gazette officielle du Québec* ont ce caractère.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 1

1. Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.».

TEXTE MODIFIÉ

«1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.».

COMMENTAIRE

Cette disposition vise à établir clairement que le présent tarif ne s'applique qu'aux bureaux de la publicité des droits non informatisés, c'est-à-dire à ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière ou encore à ceux ayant fait l'objet d'un tel avis mais pour lesquels la date fixée dans l'avis n'est pas arrivée.

Dès la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'un bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, ce bureau devient soumis au *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière*.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 2

2. L'article 2 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 40\$.».

TEXTE MODIFIÉ

« 2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 40\$.».

COMMENTAIRE

Cet article reprend, en simplifiant la rédaction, la règle de l'ancien article 2 en prévoyant toutefois un nouveau montant des droits exigibles.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 3

3. L'article 3 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire. ».

TEXTE MODIFIÉ

«3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire.».
--

COMMENTAIRE

Cet article reprend, en simplifiant la rédaction, la règle de l'ancien article 3 en prévoyant toutefois un nouveau montant des droits exigibles.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 4

4. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50\$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30\$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle. ».

TEXTE MODIFIÉ

«4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50\$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30\$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.».
--

COMMENTAIRE

Ce principe de tarification des radiations ou des réductions, plus simple d'application que l'ancien, est similaire à celui prévu au *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière*. Il ne tient plus compte du nombre de titres de créances ou de droits à radier. Un montant de base des droits exigibles est établi pour la première réquisition visée par la radiation ou la réduction et un montant s'ajoute pour chaque réquisition additionnelle visée par telle radiation ou réduction. Par exemple, une réquisition de radiation qui vise quatre réquisitions d'inscription de droits sera assujettie aux droits suivants, peu importe la nature des réquisitions additionnelles :

- première réquisition visée : 50 \$
- les trois réquisitions additionnelles : 30 \$ par réquisition
- Total des droits exigibles : $(1 \times 50 \$) + (3 \times 30 \$) = 140 \$$

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 5

5. L'article de ce tarif est modifié par le remplacement des montants «20\$» et «5\$» par les montants «40\$» et «7\$».

TEXTE MODIFIÉ

«5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 40\$ plus 7\$ par lot ou partie de lot.»

COMMENTAIRE

Cette disposition opère un ajustement du montant des droits exigibles. Toutefois, le principe de tarification demeure le même que sous l'ancien tarif.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 6

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30\$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.».

TEXTE MODIFIÉ

«5.1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30\$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.».

COMMENTAIRE

À l'instar du *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière* applicable aux bureaux informatisés, cet article édicte une tarification pour la publicité des avis d'adresse. Cette tarification vise à établir plus adéquatement le financement des coûts qu'engendre la notification faite aux bénéficiaires d'avis d'adresse, notification qui résulte de la publicité de certains documents.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit une exonération des droits pour la modification d'une référence à un avis d'adresse puisque dans ce cas les droits auront été payés lors de l'inscription de la réquisition dans laquelle il est fait référence à un numéro d'avis d'adresse erroné.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 7

7. L'article 6 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit :

«1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse ;» ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 11°, du suivant :

«12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.».

TEXTE MODIFIÉ

«6. Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :
1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse ;
2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;
3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;
4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25 ; 1992, c. 57, a. 369) ;
5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (chapitre D-13.2) ;
6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire ;
7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;
8° d'un avis de vente par shérif ;
9° de la mainlevée de saisie du shérif ;
10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée ;
11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite ;
12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.».

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 7
(suite)

COMMENTAIRE

Le remplacement du préambule et du paragraphe 1⁰ de l'article 6 est de concordance avec l'ajout de l'article 5.1 qui édicte dorénavant une tarification pour la publicité des avis d'adresse. Si des droits sont exigibles pour la publicité, aucuns droits ne sont exigibles pour les modifications, radiations et réductions d'adresse.

Le paragraphe 12⁰ reprend l'exonération que l'on retrouvait à l'article 151 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* abrogé par l'article 91 de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* (2000, chapitre 42).

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 8

8. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10\$ pour l'état certifié et de 10\$ pour chaque copie de réquisition, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.».

TEXTE MODIFIÉ

«7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10\$ pour l'état certifié et de 10\$ pour chaque copie de réquisition, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.».

COMMENTAIRE

Cette nouvelle tarification tient compte de la nouvelle façon d'émettre les états certifiés. Un état certifié faisant mention, notamment, des inscriptions pertinentes sera émis et des copies des réquisitions concernées seront jointes.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 9

9. L'article 8 est abrogé.

TEXTE MODIFIÉ

8. Abrogé

COMMENTAIRE

L'article 8 prévoyait les droits exigibles pour l'émission d'un état certifié à partir du registre des cessions de biens en stock. Comme ce registre fait maintenant partie du registre des droits personnels et réels mobiliers, l'article 8 ne reçoit plus application dans les bureaux de la publicité foncière, d'où son abrogation.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 10

10. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10\$.».

TEXTE MODIFIÉ

«8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10\$.».
--

COMMENTAIRE

Cet article prévoit les droits exigibles pour l'apposition d'un certificat d'inscription sur les exemplaires additionnels de la réquisition lorsque celle-ci est présentée en plus de deux exemplaires dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Cette situation était auparavant couverte par l'article 9.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 11

11. L'article 10 de ce tarif est abrogé.

TEXTE MODIFIÉ

Article 10. Abrogé.

COMMENTAIRE

Cet article prévoyait qu'aucuns droits n'étaient exigibles pour la transcription, sur un état certifié des droits, d'une mention de radiation ou de réduction apparaissant en marge d'une réquisition rapportée dans l'état certifié. Or, comme ce service n'est plus offert, l'article 10 devient inutile et est donc abrogé.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 12

12. L'article 11 de ce tarif est modifié par l'insertion, entre la première et la seconde phrase, de la phrase suivante :

« Les droits pour chaque copie de plan sont de 5\$ par lot faisant l'objet de la demande. ».

TEXTE MODIFIÉ

«11. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre manuscrit, microfilmé ou informatisé, d'un acte ou document publié, déposé ou conservé sont de 5\$ pour les deux premières pages de la copie ou de l'extrait et de 1\$ par page additionnelle. Les droits pour chaque copie de plan sont de 5\$ par lot faisant l'objet de la demande. Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est transmis par télécopieur.».
--

COMMENTAIRE

L'ajout apporté à cet article vient établir le montant des droits exigibles pour la copie d'un plan, ce que l'ancien tarif ne prévoyait pas.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 13

13. L'article 12 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins de mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3\$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.».

TEXTE MODIFIÉ

«12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins de mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3\$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.».

COMMENTAIRE

Cet article reprend le principe de tarification actuel en spécifiant toutefois que ce ne sont plus des avis de mutation mais bien des copies de réquisitions qui sont transmises aux organismes municipaux responsables de la perception des droits de mutation et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux. De plus, la disposition prévoit spécifiquement que les droits exigibles pour les copies transmises aux fins des mutations immobilières sont fonction du nombre de copies de réquisitions, peu importe par ailleurs le nombre de mutations immobilières constatées dans une même réquisition.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 14

14. L'article 13 de ce tarif est abrogé.

TEXTE MODIFIÉ

13. Abrogé

COMMENTAIRE

La compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales n'est plus requise par ce dernier, d'où l'abrogation de l'article 13.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 15

15. L'article 14 de ce tarif est modifié par la suppression des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

TEXTE MODIFIÉ

«14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par numéro d'ordre aux registres qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier , sont de 5\$ pour chaque formule remplie.».

COMMENTAIRE

Cette modification est de concordance avec l'abandon de la phase II de la réforme initiale de la publicité foncière tel que réalisé par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* (2000, c. 42).

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 16

16. L'article 16 de ce tarif est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

TEXTE MODIFIÉ

«16. Lorsqu'un officier de la publicité des droits fournit verbalement à partir des documents publics qui font partie des archives du bureau de la publicité des droits des renseignements à des personnes qui en font la demande par téléphone, les droits exigibles sont de :

1^o si les renseignements concernent des inscriptions aux registres ~~qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier~~, 5\$ par numéro de lot ou numéro d'ordre consulté ;

2^o si les renseignements concernent des plans et livres de renvoi, 5\$ par lot consulté ;

3^o 5\$ pour chaque autre document consulté faisant partie des archives du bureau.».

COMMENTAIRE

Cette modification est de concordance avec l'abandon de la phase II de la réforme initiale de la publicité foncière tel que réalisé par la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* (2000, c. 42).

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 17

17. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«17.1 Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.».

TEXTE MODIFIÉ

«17.1 Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.».

COMMENTAIRE

S'inspirant de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q. c. R-3.1), cet article introduit une formule d'indexation des droits exigibles en vertu du présent tarif. Cette formule repose principalement sur le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation tel que déterminé par Statistique Canada.

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Article 18

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

TEXTE MODIFIÉ

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

COMMENTAIRE

Cet article harmonise l'entrée en vigueur du présent règlement avec celle du règlement édictant le *Tarif des droits relatifs à la publicité foncière*. Comme ce dernier maintient l'ancien tarif pour la plupart des droits exigibles pour une réquisition présentée sur support papier jusqu'au 1^{er} janvier 2002, le présent article poursuit le même objectif en suspendant l'entrée en vigueur de certaines dispositions. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, l'ancien tarif continue de s'appliquer aux situations visées par les articles 2 à 6, les premier et second paragraphes de l'article 7 et par les articles 8, 11 et 12 du présent règlement.

**TEXTES MODIFIÉS DU TARIF DES DROITS RELATIFS À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À L'APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ANCIENS
REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT**

DU 9 OCTOBRE 2001 AU 31 DÉCEMBRE 2001

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Du 9 octobre 2001 au 31 décembre 2001

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

2. Les droits pour l'inscription d'un document ou pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un acte, d'un extrait ou d'un avis sont de 42 \$ par document, par acte, par extrait ou par avis.

3. Les droits pour l'inscription de droits mentionnés dans une réquisition présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire.

4. Les droits pour l'inscription d'une radiation ou d'une réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, à l'égard desquels une demande de radiation ou de réduction d'inscription est produite, plus 10 \$ par acte ou document en marge duquel une mention de radiation ou de réduction doit être apposée.

Toutefois, dans le cas d'un jugement en radiation ou en réduction d'inscription ou d'un certificat de vente du shérif, les droits sont de 25 \$ quel que soit le nombre de mentions en marge apposées.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot.

6. Malgré les articles 2, 3 et 4, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une adresse, d'un changement d'adresse ou d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64);

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25 ; 1992, c. 57, a. 369) ;

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (chapitre D-13.2) ;

6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire ;

7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

8° d'un avis de vente par shérif ;

9° de la mainlevée de saisie du shérif ;

10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée ;

11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite ;

12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

7. Les droits pour les états ou relevés certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil, à l'article 704 du Code de procédure civile édicté par l'article 345 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), au paragraphe 3° de l'article 154 et au deuxième alinéa de l'article 164 concernant les nantissements, du chapitre 57 des lois de 1992 sont de :

1° 20 \$, pour le certificat de l'officier de la publicité des droits;

2° 5 \$, pour chaque document ou réquisition apparaissant au certificat.

~~8. Les droits exigibles pour délivrer un relevé certifié tiré du registre des cessions de biens en stock visé au deuxième alinéa de l'article 164 du chapitre 57 des lois de 1992 sont de 12 \$ par nom de débiteur.~~

8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10\$.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Aucuns droits ne sont exigibles pour la transcription sur un état certifié d'une mention de radiation ou de réduction d'inscription apparaissant en marge d'un document publié.

11. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre manuscrit, microfilmé ou informatisé, d'un acte ou document publié, déposé ou conservé sont de 5\$ pour les 2 premières pages de la copie ou de l'extrait et de 1\$ par page additionnelle. Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins de mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3\$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

~~13. Les droits pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales sont de 1 \$ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique transmis par les bureaux de la publicité des droits.~~

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par numéro d'ordre aux registres ~~qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier~~, sont de 5\$ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter les archives des bureaux de la publicité des droits à d'autres fins que la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) sont de 5 \$ pour une consultation ne dépassant pas une heure et de 5 \$ par heure ou fraction d'heure additionnelle. Malgré l'article 11, les droits de consultation comprennent les copies des documents ou des registres microfilmés, microphotographiés ou informatisés, faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

16. Lorsqu'un officier de la publicité des droits fournit verbalement à partir des documents publics qui font partie des archives du bureau de la publicité des droits des renseignements à des personnes qui en font la demande par téléphone, les droits exigibles sont de :

1° si les renseignements concernent des inscriptions aux registres ~~qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier~~, 5\$ par numéro de lot ou numéro d'ordre consulté ;

2° si les renseignements concernent des plans et livres de renvoi, 5\$ par lot consulté ;

3° 5\$ pour chaque autre document consulté faisant partie des archives du bureau.

17. Le présent tarif remplace le Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs édicté par le décret 288-89 du 1^{er} mars 1989.

17.1. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

18. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

**TEXTES MODIFIÉS DU TARIF DES DROITS RELATIFS À
LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À L'APPLICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES
AUX ANCIENS REGISTRES DES BUREAUX
D'ENREGISTREMENT**

AU 1^{ER} JANVIER 2002

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

Au 1^{er} janvier 2002

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droit sont de 40\$.

3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire.

4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50\$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30\$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 40\$ plus 7\$ par lot ou partie de lot.

5.1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30\$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

6. Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1^o d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse ;

2^o d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

3^o d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

4^o d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25 ; 1992, c. 57, a. 369) ;

5^o d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (chapitre D-13.2) ;

6^o d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire ;

7^o de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

8^o d'un avis de vente par shérif ;

9^o de la mainlevée de saisie du shérif ;

10^o du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée ;

11^o du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite ;

12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10\$ pour l'état certifié et de 10\$ pour chaque copie de réquisition, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

~~8. Les droits exigibles pour délivrer un relevé certifié tiré du registre des cessions de biens en stock visé au deuxième alinéa de l'article 164 du chapitre 57 des lois de 1992 sont de 12 \$ par nom de débiteur.~~

8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10\$.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

~~10. Aucuns droits ne sont exigibles pour la transcription sur un état certifié d'une mention de radiation ou de réduction d'inscription apparaissant en marge d'un document publié.~~

11. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre manuscrit, microfilmé ou informatisé, d'un acte ou document publié, déposé ou conservé sont de 5\$ pour les deux premières pages de la copie ou de l'extrait et de 1\$ par page additionnelle. Les droits pour chaque copie de plan sont de 5\$ par lot faisant l'objet de la demande. Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins de mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3\$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

~~13. Les droits pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales sont de 1 \$ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique transmis par les bureaux de la publicité des droits.~~

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par numéro d'ordre aux registres ~~qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier~~, sont de 5\$ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter les archives des bureaux de la publicité des droits à d'autres fins que la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) sont de 5 \$ pour une consultation ne dépassant pas une heure et de 5 \$ par heure ou fraction d'heure additionnelle. Malgré l'article 11, les droits de consultation comprennent les copies des documents ou des registres microfilmés, microphotographiés ou informatisés, faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

16. Lorsqu'un officier de la publicité des droits fournit verbalement à partir des documents publics qui font partie des archives du bureau de la publicité des droits des renseignements à des personnes qui en font la demande par téléphone, les droits exigibles sont de :

1° si les renseignements concernent des inscriptions aux registres ~~qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier~~, 5\$ par numéro de lot ou numéro d'ordre consulté ;

2° si les renseignements concernent des plans et livres de renvoi, 5\$ par lot consulté ;

3° 5\$ pour chaque autre document consulté faisant partie des archives du bureau.

17. Le présent tarif remplace le Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les registrateurs édicté par le décret 288-89 du 1^{er} mars 1989.

17.1. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour

la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

**Ressources
naturelles**

Québec

